

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
Chambre commerciale
13 décembre 2011

N° de pourvoi: 10-10103
Mme FAVRE (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 octobre 2009), et les productions, que M. X..., titulaire dans les livres de la société d'investissement Bourse direct d'un compte créditeur de 43 914,84 euros, a passé le 8 janvier 2007, avant l'ouverture de la séance de bourse à 9 heures, un ordre électronique d'achat de 2 313 406 actions GDF au prix du marché ; que la société Bourse direct a produit cet ordre sur le marché ; que la société Imc securities (la société Imc), prestataire de services d'investissement et membre d'Euronext, agissant pour son compte propre, s'est portée contrepartie en présentant un ordre de vente de 3 000 000 actions GDF au prix de 37,95 euros, puis un second ordre de vente de 1 000 000 titres au prix de 35 euros ; que la société Bourse direct a réglé le prix d'achat des titres soit 88 122 385 euros à la société Imc ; qu'il est résulté de la revente des titres effectuée les jours suivants une moins-value de 6 482 319 euros portée au débit du compte de M. X... ; que la société Bourse direct a assigné la société Imc et M. X... en nullité de l'opération et en remboursement des sommes versées ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Bourse direct fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à ce que soit prononcée la nullité de la cession intervenue entre elle et la société Imc le 8 janvier 2007, portant sur 2 110 556 actions GDF et que soient ordonnées les mesures de restitutions consécutives à une telle annulation, alors, selon le moyen :

1°/ que les règles visant à assurer la sécurité du marché et la rapidité des transaction ne sauraient être invoquées par un prestataire de service d'investissement tenu, en cette qualité, de respecter les règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations, agissant de mauvaise foi ; qu'en se fondant, par motifs propres et adoptés, sur la nécessité d'adapter les règles du code civil et d'assurer la sécurité et la rapidité des transactions et sur des motifs inopérants tirés de l'absence de dol ou de manoeuvres commises par la société Imc, quand il convenait de déterminer si, en sa qualité de professionnel des marchés, cette société n'avait pas agi de mauvaise foi en ayant connaissance de l'erreur manifeste, s'évinçant notamment de son caractère aberrant et contraire à toute bonne pratique, entachant l'ordre pour lequel elle s'était portée contrepartie, de sorte qu'elle devait se voir opposer la nullité de la transaction ainsi conclue, la cour d'appel a violé les articles 1108 et 1134 du code civil, ensemble l'article L. 533-4 du code monétaire et financier;

2°/ qu'un professionnel du marché, tiers contractant, ne saurait invoquer de mauvaise foi l'intervention d'un commissionnaire pour échapper aux conséquences de l'erreur manifeste qui entache l'ordre du commettant ; qu'en se référant à la qualité de commissionnaire de la société Bourse direct pour écarter l'annulation de la transaction conclue sur la base d'un ordre d'achat manifestement erroné qu'elle avait transmis, en refusant de rechercher si le tiers qui s'était porté contrepartie de cet ordre, professionnel du marché, n'avait pas agi de mauvaise foi en

ayant conscience de son caractère aberrant et erroné, la cour d'appel a violé les articles L. 533-4 du code monétaire et financier et L. 132-1 du code de commerce ;

3°/ que la société Bourse direct faisait valoir que l'ordre électronique transmis au marché résultait d'une erreur matérielle de manipulation de sorte qu'il ne correspondait à aucune volonté, ni du donneur d'ordre, ni du commissionnaire ; qu'en affirmant que la société Bourse direct avait, en qualité de commissionnaire, donné son consentement à l'acquisition litigieuse de titres, sans répondre à ce moyen tiré de l'absence de volonté du commissionnaire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ que la société Bourse direct faisait valoir, en s'appuyant sur une étude réalisée par un professeur, spécialiste des marchés financiers, que l'ordre de M. X... portait sur des quantités 900 fois supérieures à celle maximale des ordres exécutés en ouverture pour tout titre du CAC 40 et 9500 fois supérieure à celle maximale des ordres exécutés en fixing d'ouverture pour les titres de GDF, au cours du mois de décembre 2006 ; qu'en se bornant à relever, par des motifs inopérants, que le montant total des transactions quotidiennes sur le titre GDF était en progression, sans répondre au moyen visant la taille de l'ordre de M. X... qui portait, à lui seul, sur des quantités totalement inhabituelles et aberrantes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ que la société Bourse direct faisait valoir que la convention d'admission à Euronext prévoit, en son article 7, l'application de la loi du pays d'implantation du marché, c'est-à-dire la loi française ; qu'en se référant aux règles d'Euronext relatives à l'annulation des conventions, sans répondre à ce moyen tiré de ce que le droit français était applicable, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant retenu, d'un côté, que la société Imc avait répondu à l'offre d'achat passée sur le marché par la société Bourse direct en respectant les règles de variation des cours entre deux séances, les manoeuvres dolosives qu'elle aurait pratiquées n'étant pas établies non plus que l'intention dolosive, de l'autre, qu'il n'était pas justifié que le contrepartiste ait utilisé les techniques et les procédures en vigueur dans le dessein d'induire en erreur les autres membres du marché concerné ou les clients, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'arrêt retient que la société Bourse direct n'a pas agi en qualité de mandataire de son client mais de commissionnaire comme elle le reconnaît elle-même ; qu'il ajoute que la société Bourse direct ne prétend pas avoir saisi la société Euronext d'une demande d'annulation pour erreur de saisie dans les quinze minutes suivant la transaction ; qu'il relève encore que celle-ci a donné son consentement à l'acquisition des titres qu'elle avait elle-même demandés en sa qualité de commissionnaire ; qu'il a été ainsi répondu aux conclusions prétendument omises ;

Attendu, en troisième lieu, qu'ayant relevé par motifs propres et adoptés, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que si les titres échangés avaient été de 5,2 millions de titres le 8 janvier 2007, les transactions sur le titre GDF étaient alors en progression, ayant porté sur 1,2 millions de titres le 4 janvier 2007 et sur plus de 3 millions le 5 janvier 2007 ce que pouvait expliquer le contexte économique de l'époque concernant l'avenir de cette entreprise ainsi qu'en attestaient les articles de presse produits aux débats, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a motivé sa décision ;

Attendu, en quatrième lieu, que l'arrêt, qui vise les dispositions du code civil ainsi que celles du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF prises pour son application, se réfère expressément aux dispositions du droit français, loi du pays d'implantation du marché, pour apprécier la portée des obligations contractées par les parties, ainsi que le prévoit l'article 7 de la convention d'admission au marché Euronext ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa cinquième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen :

[...]

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait dans sa septième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Bourse direct fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement en ce qu'il avait dit inopposables à M. X... les transactions réalisées et en particulier la transaction litigieuse du 8 janvier 2007 et dit que le compte de M. X... serait rétabli en son état antérieur à ladite transaction c'est-à-dire avec un solde créditeur de 43 914,84 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que la défaillance du système automatisé de vérification de compte du prestataire d'investissement qui fournit des services de réception et transmission d'ordres de bourse par internet, qui n'a pas bloqué un ordre d'achat insuffisamment couvert, si elle peut engager la responsabilité du prestataire habilité à l'égard du donneur d'ordre, est en revanche sans effet sur l'opposabilité de cet ordre au donneur d'ordre lui-même, qui a fait preuve de négligence en ne prêtant pas attention à l'inscription, puis à la confirmation de son ordre à l'écran; qu'en retenant qu'il convenait de prononcer « l'inopposabilité » à M. X... de l'ordre qu'il avait lui-même passé, sans qu'il importe de savoir si l'erreur qui affectait cet ordre provenait d'une faute de manipulation de sa part, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du code civil;

2°/ que la faute de la victime ayant participé à la production de son propre dommage justifie, à tout le moins, une exonération partielle de responsabilité ; qu'en retenant que, la société Bourse direct devant répondre des conséquences dommageables de l'absence de blocage de l'ordre passé par M. X..., il convenait de prononcer l'inopposabilité de cet ordre à M. X... et de condamner la société Bourse direct à lui restituer l'intégralité de la somme prélevée sur son compte, peu important que l'erreur ayant affecté l'ordre ait résulté d'une faute de M. X..., la cour d'appel, qui a ainsi ordonné la réparation intégrale des conséquences dommageables de cet ordre en refusant de tenir compte de la faute causale du donneur d'ordre, a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la société Bourse direct a commis une double faute au préjudice de son client, le non-respect de la réglementation relative à l'obligation de couverture, édictée tant dans l'intérêt de l'opérateur que dans celui du donneur d'ordres, et la violation des dispositions de l'article 321-62 du règlement général de l'AMF faisant obligation à l'opérateur, dès lors que l'ordre était passé par voie électronique, de disposer d'un système automatisé de vérification du compte devant assurer le blocage de l'ordre en cas d'insuffisance

de provision et de couverture ; qu'il retient encore que faute d'avoir assuré ce blocage qui aurait dû intervenir immédiatement, la société Bourse direct a commis une faute dont elle doit répondre, que les fautes qu'elle a commises n'entraînent pas la nullité de l'ordre dans ses relations avec son client mais qu'elle doit répondre des conséquences dommageables de l'exécution de ses obligations et qu'il convient de prononcer l'inopposabilité à M. X... de l'ordre ainsi produit sur le marché ; que par ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a fait ressortir que la violation de ses obligations par le prestataire de service d'investissement était la cause exclusive du préjudice de M. X... et qui en a ordonné la réparation intégrale, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le quatrième moyen :

[...]

Mais attendu qu'il résulte du rejet du deuxième moyen que les griefs articulés par le moyen ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Bourse direct aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à la société Imc securities Bv et à M. X... la somme de 2 500 euros chacun, et rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du treize décembre deux mille onze.